

# ASSOCIATION MAISONS PAYSANNES DE L'YONNE

## Section de Maisons Paysannes de France

### STATUTS (version révisée v03 – 26-03-2026<sup>1</sup>)

#### I – BUT, COMPOSITION ET CONSTITUTION

**Art. 1** – Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Maisons Paysannes de l'Yonne (MPY ci-après).

Son aire d'activité est celle du département de l'Yonne, à l'exclusion de toute autre.

Elle est constituée conformément à l'article 12, 2<sup>o</sup>) des statuts de Maisons Paysannes de France (ci-après MPF) qu'elle accepte sans réserve.

**Art. 2** – Cette association a pour buts :

- de représenter dans le département de l'Yonne l'association MPF, reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Paris-75009, 8 passage des Deux-Sœurs, et d'y mener toutes actions prévues par les statuts de MPF,
- de sauvegarder les maisons paysannes et rurales anciennes et leurs annexes, quelle que soit leur occupation actuelle, en favorisant leur entretien et leur restauration selon les conditions propres à chaque région,
- d'accompagner les projets de reconstruction à l'identique et d'intégration de constructions neuves,
- de promouvoir une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites,
- par voie de conséquence de protéger le cadre naturel et humain des maisons paysannes et rurales anciennes, de leurs agglomérations et, d'une manière générale, l'environnement et les paysages ruraux,
- d'aider à la sauvegarde des savoir-faire locaux et des lieux de ressources en matériaux utiles à la conservation du bâti ancien.

De ce fait MPY agit en conformité avec les statuts de MPF qu'elle accepte sans réserve.

**Art. 3** - Le siège social de MPY est fixé à 89300 Villecien, 1 rue des Guillottes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du département de l'Yonne par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

**Art. 4** – L'association MPY se compose :

- de membres actifs et de membres bienfaiteurs, adhérents à MPF dans le département de l'Yonne et qui ont, conformément à l'art. 12, 2<sup>o</sup>), al. 2 des statuts de MPF, la double appartenance à MPF et à MPY.

Les demandes d'adhésion reçues par MPY sont transmises par elle à MPF qui de son côté transmet à MPY les demandes d'adhésion qu'elle a reçues directement de personnes demandant à être inscrites dans l'Yonne.

- d'un membre de MPF désigné par son CA et dispensé de cotisation.

Le titre de membre d'honneur de MPY peut être décerné par le Conseil d'administration de MPY à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale de MPY sans être tenues de payer une cotisation.

---

<sup>1</sup> Cette version a été validée par le CA de l'association le 28-02-2026. Les trois principales modifications sont expliquées dans des notes de bas de page de couleur rouge.

**Art. 5** – La qualité de membre de MPY se perd par démission, décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ou par radiation prononcée selon les statuts de MPF.

## II - RESSOURCES

**Art. 6** – Les cotisations sont fixées par le CA de MPF et réparties entre MPY et MPF conformément aux statuts de cette dernière. Les appels de cotisation et leur encaissement sont faits par MPF. Les dons sont répartis entre MPF et MPY suivant les instructions du donateur.

**Art. 7** - Les ressources de l'association MPY sont constituées par :

- les cotisations visées à l'art. 6 des présents statuts,
- les dons,
- toutes les ressources qui ne sont pas contraires aux lois,
- les subventions publiques, notamment celles des instances et administrations départementales ou régionales,
- les subventions accordées par MPF,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La durée de l'exercice est de un an du 1<sup>o</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Cette comptabilité est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de l'association et communiquée à MPF dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ces comptes doivent pouvoir faire l'objet d'une consolidation avec les comptes de MPF et doivent donc être établis selon les normes comptables de MPF.

**Art. 8** – Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. L'utilisation des subventions versées par MPF devra être faite selon ses directives et MPY lui en rendra compte.

## III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Art. 9 - Conseil d'administration**

L'association MPY est administrée par un Conseil d'administration (CA) dont le nombre de membres est compris entre 9 au moins et 15 au plus. Ils sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'un des membres de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu. La durée de leur mandat est de 4 ans.<sup>2</sup>

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans. Pour le premier renouvellement, il est procédé au tirage au sort de la moitié des conseillers qui sont élus pour deux ans.

Le Conseil d'administration de MPY désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ou une Présidente
- un ou plusieurs Vice-présidents ou Vice-présidentes
- un ou une secrétaire
- un trésorier ou une trésorière
- et si besoin un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

---

<sup>2</sup> La phrase suivante de l'article 9 concernant le CA est supprimée : « Les membres sont rééligibles mais sans pouvoir exercer leur mandat plus de huit années consécutives ». En effet, on n'a retrouvé aucune trace d'une décision introduisant cette phrase, ne correspondant pas du tout aux pratiques actuelles ; il est probable qu'elle a été introduite par un copier/coller malheureux lors d'une précédente révision des statuts.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui aura à approuver la nomination ainsi faite.

Conformément aux statuts de MPF, le Président ou la Présidente de MPY est le délégué ou la déléguée de MPF dans le département et en a les attributions.

La composition du Conseil d'administration et du bureau de MPY est communiquée à MPF, ainsi que toute modification éventuelle.

**Art. 10** – Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente ou sur demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par pouvoir donné dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions successives ou ne se sera pas fait représenter sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se faire sous forme de visio-conférence. Ce mode de réunion alternatif est décidé par le Président ou la Présidente, ou par la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles obéissent aux mêmes règles que les réunions physiques du Conseil d'administration.

### **Art. 11 – Assemblées générales**

L'Assemblée générale est formée de tous les adhérents définis à l'art. 4 à jour de leur cotisation ou dispensés de celle-ci. Dans le cas d'une adhésion de type « Couple » à MPF, chacun des deux membres enregistrés au moment de l'adhésion dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale de MPY<sup>3</sup>.

L'Assemblée générale est convoquée et préparée par le Conseil d'administration et le bureau, qui en fixe l'ordre du jour. Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par messagerie électronique. Ne doivent être traités lors des Assemblées générales que les questions à l'ordre du jour.

Les adhérents peuvent se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre de l'association, qui peut disposer de plusieurs mandats.

Le quorum est fixé à 20 % (membres présents ou représentés par rapport aux membres à jour de leur cotisation)<sup>4</sup>. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être reconvoquée dans un délai de 3 semaines, sans contrainte de quorum.

### **Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou par un quart de ses membres.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du CA sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote sur le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel de l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration. Elle prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés).

### **Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'administration selon les lois en vigueur. Pour prendre les décisions, une majorité des 2/3 est nécessaire (membres présents ou représentés).

**Art. 12** – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait

<sup>3</sup> La modification proposée formule de manière explicite le fait que chaque membre adhérent par la formule Couple dispose d'une voix lors des Assemblées générales (pratique déjà appliquée).

<sup>4</sup> La révision des statuts introduit un quorum, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

approuver par la prochaine Assemblée générale.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de la délégation.

**Art. 13** – La durée de l'association MPY est illimitée. La dissolution de MPF peut entraîner celle de MPY qui peut, par ailleurs, être prononcée pour d'autres raisons par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de MPY, l'Assemblée générale extraordinaire désigne 1 ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué à MPF ou à une association similaire si MPF est dissoute.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS

**Art. 14** – Les statuts de MPY peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du CA ou sur celle d'un dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration de MPF est informé des modifications.

#### V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION OU RETRAIT DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGATION DE MPF

**Art. 15** – L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association MPY est convoquée spécialement à cet effet sur proposition de son CA.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours ou plus d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité des deux-tiers est nécessaire pour voter la dissolution.

MPF est avertie de la convocation avant la réunion et ensuite du résultat du vote.

**Art. 16** – Conformément à l'art. 12, 2°), al. 3 des statuts de MPF, le CA de MPF peut retirer à MPY sa qualité d'établissement de MPF pour motif grave, sauf recours à l'AG de MPF, le Président de MPY étant préalablement appelé à fournir ses explications au CA de MPF réuni à cet effet. Il est dressé PV de la réunion du CA de MPF.

MPY peut présenter un recours contre la décision du CA de MPF à l'Assemblée générale de MPF laquelle statue après avoir pris connaissance du PV de la réunion du CA de MPF.

Si MPY perd sa qualité d'établissement de MPF, elle perd le droit de porter le nom de Maisons Paysannes de l'Yonne et doit remettre à MPF la totalité de ses actifs.

**Art. 17** – Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 9 mai 2026.

La Présidente  
Agnès Blancard

Le Secrétaire général, Vice-président  
François Bonnefoy